

**Liste d'aptitude aux fonctions de directeur économique
et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.**

Par arrêté du 9 mars 1955 sont inscrits sur la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économique et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics à la suite du concours ouvert le 20 janvier 1955 (par ordre de mérite):

1 M. Lemenager (Michel).	8 MM. Lacamoire (Pierre).
2 M ^{me} Coye (Micheline).	9 Penard (Jean).
3 M. Bronzoni-Ferrini (Joseph).	10 Pernet (Roger).
4 M ^{me} Autissier (Jeanne).	11 Courvoisier (Jean).
5 MM. Eynard (Maurice).	12 Blumstein (Robert).
6 Parent (Jean).	13 Ginisty (Georges).
7 Veron (Maurice).	14 Vieuxbled (Fernand).

Par arrêté en date du 10 mars 1955, M. Gaudillot (François) est radié de la liste d'aptitude aux fonctions de directeur économique et de sous-directeur des hôpitaux et hospices publics.

Inspection de la population et de l'entraide sociale.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, M. Desjobert (Bernard), inspecteur divisionnaire de la population et de l'entraide sociale, à Rennes, retraité, est nommé inspecteur divisionnaire honoraire de la population et de l'entraide sociale.

Par arrêté en date du 10 mars 1955, M. Besson (Paul), inspecteur de la population et de l'entraide sociale de la Côte-d'Or, retraité, est nommé inspecteur honoraire de la population et de l'entraide sociale.

Par arrêté en date du 14 mars 1955, M. Marnet (Jean), inspecteur principal de la population et de l'entraide sociale d'Ille-et-Vilaine est affecté en la même qualité au département du Pas-de-Calais où il assurera les fonctions de directeur départemental de la population et de l'entraide sociale.

**MINISTRE DES ANCIENS COMBATTANTS
ET VICTIMES DE GUERRE**

Transfert de crédits.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre des anciens combattants et victimes de guerre en date du 7 février 1955, un virement de crédits de la somme de 1.995.000 F a été autorisé au sein du budget de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre pour l'exercice 1954.

**Suppression du paiement par régie d'avances
des dépenses du comité national des Deux Anniversaires.**

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 13 mai 1954 relatif à la régie d'avances de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Est abrogé l'arrêté du 13 mai 1954 autorisant, à titre temporaire, le régisseur d'avances de l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre à payer certaines dépenses de fonctionnement du comité national des Deux Anniversaires.

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale au ministère des anciens combattants et victimes de guerre et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires

économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 février 1955.

Le ministre des anciens combattants et victimes de guerre,
RAYMOND TRIBOULET.

Le ministre des finances et des affaires économiques.

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Administration centrale.

Par arrêté du 41 mars 1955, M. Lefebvre (René-Jules), employé de bureau (7^e échelon, indice 155) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de guerre, est détaché auprès de l'administration centrale du ministère du travail et de la sécurité sociale pour une période d'un an, à compter du 29 octobre 1954, en qualité d'ouvrier professionnel stagiaire de 2^e catégorie.

MINISTRE DE LA MARINE MARCHANDE

Régies d'avances.

Le ministre de la marine marchande et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'arrêté du 6 février 1954 instituant, auprès de l'administration de la marine marchande, une régie d'avances pour le fonctionnement du navire océanographique *Président-Théodore-Tissier*;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le paiement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953,

Arrêtent:

Art. 1^{er}. — Le premier alinéa de l'article 2 de l'arrêté du 6 février 1954 est abrogé et remplacé par les dispositions ci-après:

« Le montant maximum de l'avance susceptible d'être consentie au régisseur est fixé à 5 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le directeur de l'administration générale et des gens de mer au ministère de la marine marchande et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances et des affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 mars 1955.

Le ministre de la marine marchande,
PAUL ANTIER.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Pour le ministre et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

**Fixation des programmes des connaissances spéciales exigées des
candidats aux fonctions de pilote pour les différentes stations de
pilotage.**

Le ministre de la marine marchande,

Vu la loi du 28 mars 1928 sur le régime du pilotage dans les eaux maritimes, rendue applicable dans les départements d'outre-mer par décret du 30 mars 1948;

Vu l'arrêté du 11 juin 1951 portant fixation des conditions et des programmes des concours de pilotage,

Arrête:

Art. 1^{er}. — Les connaissances spéciales exigées des candidats aux fonctions de pilote pour les différentes stations des côtes de la France métropolitaine et des départements d'outre-mer sont fixées conformément aux programmes annexés au présent arrêté (1).

Art. 2. — Toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'arrêté du 16 novembre 1953 sont abrogés.

Fait à Paris, le 9 mars 1955.

PAUL ANTIER.

(1) Les programmes seront publiés au *Bulletin officiel* de la marine marchande.